



# LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre de la CON-CA-CAF

## NOTE INFORMATIVE

N°19/LFG/DF

### FORMALITES D'AVANT / APRES MATCH

*Annexe 1 : extrait RSG de la LFG*

Mesdames, Messieurs,

La Collectivité Territoriale de la Guyane a fait remonter au Département Futsal, avec preuves à l'appui, des incivilités lors des matchs de futsal qui ont eu lieu au CST dimanche à 11h00 et hier, mercredi à 20h45:

- Présence de bouteilles d'alcool
- Bouteilles en verre
- 2 roues stationnés à des emplacements non réservés, voir à l'intérieur du hall

Ce comportement inacceptable, impose au Département Futsal de prendre des mesures conservatoires immédiates pour la bonne tenue de nos compétitions :

- **Les rencontres au CST du dimanche 09 octobre 2022 se feront à huit clos**

Vous êtes également convoqués à la réunion qui aura **lieu mardi 11 octobre 2022 par visioconférence**. Le lien vous sera transmis ultérieurement.

L'article 58 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG vous est rappelé dans l'annexe 1.

Fait à Cayenne, le 06 octobre 2022

La Présidente du Département Futsal

**Andréa IMFELD**



# LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre de la CON-CA-CAF

## NOTE INFORMATIVE

N°19/LFG/DF

### ANNEXE 1

#### **Article 58 RSG LFG : Police de terrain**

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. Le club recevant doit s'assurer de la sécurité des officiels et des membres du club visiteur, dès leur arrivée aux abords du lieu de la rencontre et jusqu'à leur départ. Il doit prévoir un lieu sûr où seront garés leurs véhicules.
3. En cas de manifestations hostiles aux officiels, joueurs et dirigeants des deux équipes, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur protection même à l'extérieur du stade.
4. En cas de suspension ou d'interdiction du terrain, les matchs du club sanctionné se dérouleront sur terrain neutre et, au besoin, sur le terrain du club adverse.

#### **Article 2 de l'annexe 2 des RG de la FFF – L'exercice du pouvoir disciplinaire**

##### *2.1 Les agissements répréhensibles*

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- a) Cas d'indiscipline.
- b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.



# LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre de la CON-CA-CAF

## NOTE INFORMATIVE

### ANNEXE 1 SUITE

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

#### **SAISON 2022-2023**

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.